

**Audience publique du vendredi six juin deux mille huit**

Numéro 111892 du rôle

Composition:

Pierre CALMES, vice-président,  
Marie-Anne MEYERS, juge,  
Carole BESCH, juge,  
Alix GOEDERT, greffière.

---

**ENTRE**

les COMMUNAUTES EUROPEENNES, représentées par le PARLEMENT EUROPEEN, dont le Secrétariat général est établi à L-2929 Luxembourg-Kirchberg, cette représentation se faisant a) en vertu de la décision de la Commission du 19 avril 1990 habilitant les autres institutions à agir en justice devant les juridictions nationales au titre de l'action subrogatoire visée à l'article 85bis du Statut des fonctionnaires des Communautés Européennes, la Commission représentant celles-ci en vertu de l'article 282 du Traité C.E. et de l'article 185 du Traité C.E.E.A., ainsi que b) en vertu de l'article 50 du Règlement financier n° 1605/2002 du 25 juin 2002,

**demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN de Esch-sur-Alzette du 8 novembre 2007,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

1. l'Administration Communale de la **LIEU1.**), représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, établie à L-(...),
2. la compagnie d'assurances **ASS1.)** S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B(...),

**défendeurs** aux fins du prédit exploit Josiane GLODEN,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### LE TRIBUNAL :

Oùï les Communautés Européennes, représentées par le Parlement Européen, par l'organe de son mandataire Maître Jean Minden, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Oùï l'Administration Communale de la **LIEU1.)** et la compagnie d'assurances , par l'organe de leur mandataire Maître Claude Collarini, avocat constitué, demeurant à Luxembourg.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 mai 2008.

Par exploit de l'huissier de justice Josiane Gloden de Luxembourg du 8 novembre 2007, enrôlé le 21 novembre 2007, les Communautés Européennes ont fait donner assignation à l'Administration Communale de la **LIEU1.)** et la compagnie d'assurances **ASS1.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de les voir condamner solidairement, sinon in solidum à leur payer le montant de 24.196,45.-€ avec les intérêts légaux à compter d'une date moyenne de décaissement, sinon à compter du 26 mars 2007, date de mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde, et une indemnité de procédure de 2.500.-€

A l'appui de leur demande, les Communautés Européennes exposent qu'en date du 5 mars 2006, vers 19.00 heures, **A.)**, fonctionnaire au Parlement Européen, a été victime d'une lourde chute sur le parvis du parking du (...) dont la **LIEU1.)** a la garde juridique. Elle aurait glissé sur une plaque de glace qui aurait eu le temps de se former sous la neige non déblayée par la **LIEU1.)**.

Les Communautés Européennes affirment que lors de cette chute, **A.)** a subi notamment une fracture de la cheville gauche ayant entraîné un arrêt de travail jusqu'au 5 juin 2006.

Le Parlement Européen a continué pendant cet arrêt de travail du 5 mars au 5 juin 2006 le paiement des rémunérations et charges sociales pour un montant de 24.196,45.-€

En vertu de l'article 85bis du statut des fonctionnaires des Communautés Européennes, celles-ci sont subrogées dans les droits et actions de leurs fonctionnaires contre le tiers responsable.

Les Communautés Européennes concluent à la responsabilité de la **LIEU1.)** sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, en sa qualité de gardienne juridique du parking du (...) s'étant trouvé dans un état anormal au moment des faits, subsidiairement sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques en raison du fonctionnement défectueux des services de la **LIEU1.)**, plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil en raison des fautes commises par les services de la **LIEU1.)** et en dernier ordre de subsidiarité sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun des articles 1142 et suivants du code civil.

A l'égard de la compagnie d'ASSI.), elles exercent l'action directe en application de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Par conclusions notifiées le 13 mars 2008, les Communautés Européennes offrent de prouver pour autant que de besoins les faits suivants par l'audition de témoins :

*« Madame A.) a lourdement chuté en date du 5 mars 2006, vers 19.00 heures, sur le parking du (...) en glissant sur une plaque de glace qui avait eu le temps de se former sous la neige et dont la présence, dans la situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, n'était pas raisonnablement prévisible.*

*Madame A.), qui portait des bottines d'hiver, se trouvait au moment de sa chute derrière son véhicule, véhicule qu'elle était en train de contourner précautionneusement pour rejoindre la portière du conducteur.*

*Le véhicule de Madame A.) était garé en face de (...), le capot tourné vers ladite avenue. »*

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la pure forme. Au fond, elles concluent à voir débouter les Communautés Européennes de l'ensemble de leurs demandes formulées. Pour autant que de besoin, elles offrent de prouver par l'audition de témoins les faits suivants :

*« qu'au début du mois de mars 2006, sans préjudice quant à la date exacte, la LIEUI.) et, de manière générale, tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ont été frappés par une vague de froid accompagnée d'importantes chutes de neige.*

*que les services techniques de la LIEUI.) ont travaillé quasiment jour et nuit pour pouvoir déblayer autant que possible la neige qui s'est accumulée entre le 3 mars et le 6 mars 2006,*

*que compte tenu des chutes de neige très importantes, les services techniques de la LIEUI.) ont été obligés de fixer des priorités,*

*que cette priorité lors des chutes de neige massives du vendredi 3 mars a consisté à déblayer les axes principaux afin de permettre au trafic de circuler de manière acceptable,*

*que l'ensemble des équipes de déblayage s'est donc concentrée sur cette tâche qui a débuté le vendredi 3 mars 2006 à 05.00 heures du matin pour se terminer le samedi matin vers 01.00 heure de la nuit,*

*que le samedi 4 mars tout comme d'ailleurs le dimanche 5 mars 2006, une épaisse couche de glace s'était formée sous la neige en raison des températures très largement inférieures à 0°C,*

*que les services techniques de la LIEUI.) essayèrent par conséquent tant bien que mal d'enlever la neige et la glace en concentrant leurs efforts sur les rues piétonnes, les quais de bus et près des écoles, étant entendu que les conditions climatiques ne permettaient pas d'atteindre un résultat optimum compte tenu des températures négatives empêchant le sel de produire son effet,*

*que les services techniques ont également déblayé les voies de circulation du parking du (...) le vendredi après-midi, le samedi matin et le dimanche matin,*

*qu'il n'a bien évidemment pas été possible de déblayer le parking sur toute sa surface puisque le stationnement de voitures rendait impossible l'accès des camions de déblaiement au niveau des places de stationnement,*

*que la LIEU1.) a donc fait tout ce qu'il était techniquement possible de faire pour déblayer ce parking. »*

La demande introduite dans les forme et délai de la loi est recevable.

### **Quant au bien-fondé de la demande**

#### **- sur base de la responsabilité contractuelle**

Lorsque le demandeur invoque en ordre principal la responsabilité délictuelle et subsidiairement la responsabilité contractuelle, comme en l'espèce, le tribunal est cependant obligé d'examiner d'abord la question de l'existence d'un contrat, et, dans l'affirmative, rejeter la base principale et examiner la base subsidiaire (cf. Georges Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2<sup>ème</sup> éd., n°1240).

Bien qu'invoquant la responsabilité contractuelle de la LIEU1.), les Communautés Européennes ne font état d'aucun contrat ayant existé entre A.) et la LIEU1.). En l'absence d'un quelconque contrat ayant existé entre parties, la demande sur base contractuelle n'est pas fondée.

#### **- sur base de la responsabilité délictuelle**

La responsabilité de la LIEU1.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, subsidiairement sur base de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques et plus subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

La LIEU1.) ne conteste pas la garde du parking dans son chef, ni la chute de A.), mais elle invoque l'absence de caractère anormal du parking eu égard aux conditions d'enneigement exceptionnelles.

Il est de principe que si la chose, agent du dommage, est inerte, comme en l'espèce, le parking, la victime pour prospérer sur base de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, a la charge de prouver le rôle causal de la chose, c'est à dire concrètement, prouver sa position anormale ou son état anormal. Seules les situations anormales, celles qui trompent la confiance légitime que chacun doit avoir dans l'ordre des choses est cause de dommage (Stark, Roland, Boyer, La responsabilité délictuelle, n° 509).

L'état des choses est à considérer comme anormal lorsque, dans une situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, cet état n'était pas raisonnablement prévisible (Lux. 25 janvier 1982, CFL c/ Etat). Inversement, l'état d'une chose est à qualifier de normal si, eu égard aux circonstances de temps et de lieu de l'espèce, cette chose présente pour une personne moyennement prudente, diligente et avisée, compte tenu des expériences de la vie, les caractéristiques habituelles (Lux. 20 janvier 1991, n° 129/91).

Il appartient aux Communautés Européennes d'apporter la preuve de l'état anormal du parking.

En l'espèce, il ressort du certificat d'intempérie versé que les conditions météorologiques observées à la station de l'Aéroport de Luxembourg étaient les suivantes :

« Situation synoptique : Basse pression et passage de perturbations hivernales du 1<sup>er</sup> au 3 mars, hausse de la pression et accalmie graduelle à partir du 4 mars.  
Temps : Temps très nuageux et averses de neige le 1<sup>er</sup> et le 2 mars ; neige continue abondante le 3 mars ; temporairement brouillard givrant le 4 mars ; quelques averses de neige le 5 et 6 mars ; variablement nuageux mais pas de temps significatif le 7 mars.  
Précipitations : 2 cm de neige le 1<sup>er</sup> et 2 cm le 2 mars ; 20 cm le 3 mars ; traces le 5 mars et 1cm le 6 mars.  
(...)  
Température : Entre +3,1°C (7 mars) et -7,7°C (5 mars). »

Les auteurs des attestations testimoniales versées en cause affirment tous que le parking du (...) n'a pas été nettoyé, sans pour autant fournir une quelconque autre précision sur l'état de ce parking. Ainsi le tribunal ignore au vu de l'état du parking, si l'affirmation du non-nettoyage constatée le 5 mars 2006 au soir se rapporte à la neige tombée depuis le 3 mars 2006 ou seulement aux « traces de neige » tombées dans la journée même du 5 mars 2006. Le tribunal ignore également si le parking ne fut pas du tout débarrassé ou néanmoins partiellement, comme soutenu par la **LIEU1.**)

Il faut d'ailleurs relever que contrairement aux conclusions des Communautés Européennes, l'exigence d'un débarrassage du parking entier après des chutes de neige de 20 centimètres n'est pas justifiée. En effet, en hiver un parking dégagé du verglas pour une majeure partie doit être considérée comme une situation normale avec laquelle les usagers doivent compter (T.A. Lux. 2 décembre 1983, n°29126 du rôle)

Le tribunal estime dès lors, qu'avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de faire droit à l'offre de preuve formulée par les Communautés Européennes.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le président de chambre entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 7 mai 2008,

reçoit la demande,

la dit non fondée sur la base contractuelle,

avant tout progrès en cause,

admet les Communautés Européennes à prouver par l'audition des témoins :

- Monsieur **T1.**),
- Madame **T2.**), les deux demeurant à L-(...),
- Madame **T3.**), demeurant à L-(...),
- Monsieur **T4.**), demeurant à L-(...),

les faits suivants :

*« Madame A.) a lourdement chuté en date du 5 mars 2006, vers 19.00 heures, sur le parking du (...) en glissant sur une plaque de glace qui avait eu le temps de se former sous la neige et dont la présence, dans la situation donnée, eu égard aux circonstances de temps et de lieu, n'était pas raisonnablement prévisible.*

*Madame A.), qui portait des bottines d'hiver, se trouvait au moment de sa chute derrière son véhicule, véhicule qu'elle était en train de contourner précautionneusement pour rejoindre la portière du conducteur.*

*Le véhicule de Madame A.) était garé en face de (...), le capot tourné vers ladite avenue. »*

fixe jour et l'heure de l'enquête au mardi 23 septembre 2008, à 09.00 heures,

fixe jour et l'heure de la contre-enquête au mardi 21 octobre 2008, à 09.00 heures,

chaque fois dans la salle des enquêtes du tribunal d'arrondissement, 7, rue du St. Esprit, Résidence du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage, (en face de la Place du St. Esprit),

dit que la liste des témoins à entendre le cas échéant lors de la contre-enquête doit être déposée au greffe des enquêtes au plus tard le 7 octobre 2008,

charge Madame le juge Marie-Anne Meyers de l'exécution de cette mesure d'instruction,

réserve le surplus,

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du mercredi 12 novembre 2008, à 15.00 heures, salle TL3.05 de la Cité Judiciaire.